

**DECISION N°2020-L0713/ARCOP/ORD**

sur recours de SAHEL BATIR Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Pô, province du Nahouri région du Centre Sud (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2020 de SAHEL BATIR Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Christian OUEDROGO, Théophile SALOU, Armand OUEDRAOGO respectivement directeur général et agents de SAHEL BATIR Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T.Boukari ZONGO personne responsable des marchés de la Mairie de la Commune de Pô;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Seydou YAGUIBOU, W.Benjamin SAWADOGO respectivement manager principal et agent de YABA TRAVAUX & SERVICES Sarl ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Pô, province du Nahouri, région du Centre Sud (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2950 du jeudi 22 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 octobre 2020; que SAHEL BATIR SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Pô a lancé l'appel d'offres n°2020-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Pô, province du Nahouri, région du Centre Sud (lot 03);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL non conforme aux motifs qu'il y a une erreur de quantité à l'item 2.6 dans le dossier ; qu'il y a absence de ligne de crédit ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, la ligne de crédit ne s'applique qu'en appel d'offre à lot unique dont le montant prévisionnel par lot est supérieur ou égal à 75 000 000 francs CFA ; que dans un appel d'offres à neuf (09) lots dont le montant prévisionnel du lot (03) est de trente-six millions (36 000 000) francs CFA, l'exigence de la ligne de crédit constitue une modification du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, que toute modification sans autorisation préalable est nulle et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour erreur de quantité à l'item 2.6 et pour absence de ligne de crédit ;

considérant que l'ORD a noté que les erreurs sur les quantités ne sont pas des motifs de non-conformité ; que de telles erreurs doivent être corrigées et leur variation au-delà de 15 % du montant de la proposition entraîne le rejet de l'offre ; que la correction de la quantité à l'item 2.6 n'est pas un motif de non-conformité ;

considérant que le présent appel d'offres est composé de plusieurs lots ; que le lot 3 contesté a un budget prévisionnel de 36 000 000 FCFA; que le dossier standard dans le but de promouvoir les entreprises nouvelles et les PME écarte la possibilité pour l'autorité contractante d'exiger entre autres un chiffre d'affaires, une ligne de crédit, des références similaires pour les acquisitions de travaux dont le montant est inférieur à 50 000 000 FCFA. ; que le budget prévisionnel du lot 3 n'atteignant pas ce montant, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAHEL BATIR SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SAHEL BATIR Sarl est fondée au regard du montant du lot 3 ; que la ligne de crédit tout comme le chiffre d'affaires ne peuvent être requis ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Pô, province du Nahouri, région du Centre Sud (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*